



Arrêt

**n°97 811 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En X
cause : agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juin 2009, la requérante a introduit une première demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint Indien, lequel lui a été refusé le 16 septembre 2009.

1.2. Le 9 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint Indien, lequel lui a été accordé en date du 10 mars 2010.

1.3. Le 21 août 2010, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22/09/2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [K.K.] a bénéficiée d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe de nationalité Indienne du 22.03.2010 au 22.03.2012.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège datée du 16.03.2012 spécifiant que [B.S.] a bénéficié d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047,48€ depuis le 01.01.2011 jusqu'au 16.03.2012 (date de la dernière attestation reçue).

Nous constatons que l'intéressée a aussi produit une attestation de participation à des cours d'alphabétisation, que ses enfants, eux nous ont produits une attestation de scolarité, ainsi qu'une attestation de fréquentation, malheureusement ces documents ne sont pas probants, ni suffisants et ceci ne permet pas à [K.K.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'il ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ses enfants au pays d'origine.

Notons également que l'intéressée est en Belgique depuis le 22.03.2010, que ce délai est trop court, pour considérer qu'elle a des attaches solides sur le territoire Belge.

Que l'article 10 § 5 al 2 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulière et suffisantes comme prévu par la loi.

Considérant qu'il n'est pas établi que [K.K.] n'a plus d'attaches en Inde, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 22.03.2010. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par des enfants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs, en ce qu'il ne sont représentés que par un seul de leurs parents.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 10 § 1^{er}, 4° de la Loi et soutient que « La requérante, étant le conjoint d'un étranger établi dans le Royaume, remplit les conditions fixées par l'article 10 en ce qu'elle a acquis le droit de séjour le 22 mars 2010 [...] ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 11, §2, 4° de la Loi, rappelant en outre son prescrit et argue que « La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la solidité de la cellule familiale de la requérante et de l'intégration de cette famille en Belgique », ainsi qu'elle a « [...] violé les articles 10 et 11 en mettant fin au séjour de la requérante sans tenir compte de la vie privée et familiale de la requérante et des siens ». Elle précise à cet égard que la requérante vit avec son époux et ses deux enfants depuis plus de deux ans et demi, et qu'ils ont créés un ancrage dans le pays.

Elle soutient dès lors que « *La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour le 22 mars 2010 et devait renouveler le titre de séjour accordé depuis plus de deux ans* ».

D'autre part, elle ajoute notamment que « *La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus (sic) se limite à soutenir que le conjoint de la requérante ne dispose pas de revenus suffisants et que la durée de séjour de la requérante est trop courte pour considérer qu'elle a des attaches solides en Belgique* » dès lors qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée, laquelle ne tient pas compte des éléments du dossier, et plus particulièrement de la solidité des liens familiaux de la requérante avec son époux et ses enfants, des efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par le travail et de la scolarisation des deux enfants mineurs. Elle argue que la partie défenderesse « *[...] a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y a pas d'ancrage en Belgique et que la vie familiale peut se poursuivre en Inde alors que l'article 11 [de la Loi] exige un examen sérieux des liens familiaux et des attaches avec la Belgique* » et qu'il « *[...] ne ressort pas de la décision critiquée que l'administration a sérieusement procédé à un tel examen* ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 81 876 du 29 mai 2012 du Conseil de céans.

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoque sa violation en ce que « *[...] la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie familiale de la requérante et de son intégration en Belgique. Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité* » et ajoute que la décision querellée vise à séparer la requérante de son époux et de ses deux enfants mineurs et interdire toute vie commune, commettant ainsi une ingérence manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 81 777 du 25 mai 2012 du Conseil de céans.

Elle conclut en soutenant que « *[...] la décision attaquée doit être considérée contraire aux prescrits des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leurs enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans le chef des deux premiers.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] son lien familial avec son époux et son enfant (sic) est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyen de subsistance stables, réguliers et suffisant », force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « Nous constatons que l'intéressée a aussi produit une attestation de participation à des cours d'alphabétisation, que ses enfants, eux nous ont produits une attestation de scolarité, ainsi qu'une attestation de fréquentation, malheureusement ces documents ne sont pas probants, ni suffisants et ceci ne permet pas à [K.K.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'il ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et ses enfants au pays d'origine » et que « [...] l'intéressée est en Belgique depuis le 22.03.2010, que ce délai est trop court, pour considérer qu'elle a des attaches solides sur le territoire Belge », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE